



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/90/Add.2  
8 janvier 2003

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION  
tenue à Genève du 9 au 12 septembre 2002

Additif 2

Annexe 2 : Rapport du groupe de travail sur les citernes

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002-B/Add.2

## Annexe 2

### Rapport du groupe de travail sur les citernes

1. Le groupe de travail sur les citernes s'est réuni les 9 et 10 septembre 2002 parallèlement à la session plénière de la Réunion commune qui lui a confié un mandat le 9 septembre au titre du point 5 de l'ordre du jour.
2. Le groupe de travail s'est penché sur les documents officiels et informels suivants :
  - TRANS/WP.15/AC.1/2002/22-OCTI/RID/GT-III/2002/22
  - TRANS/WP.15/AC.1/2002/23-OCTI/RID/GT-III/2002/23
  - TRANS/WP.15/AC.1/2002/25-OCTI/RID/GT-III/2002/25
  - TRANS/WP.15/AC.1/2002/26-OCTI/RID/GT-III/2002/26
  - TRANS/WP.15/AC.1/2002/30-OCTI/RID/GT-III/2002/30
  - TRANS/WP.15/AC.1/2002/33-OCTI/RID/GT-III/2002/33
  - TRANS/WP.15/AC.1/2002/37-OCTI/RID/GT-III/2002/37
  - TRANS/WP.15/AC.1/2002/38-OCTI/RID/GT-III/2002/38
  - TRANS/WP.15/AC.1/2003/1-OCTI/RID/GT-III/2003/1
  - INF.11 et INF.12
3. Le groupe de travail était composé de dix-neuf experts de dix pays et de trois organisations internationales non gouvernementales (ONG).
4. Etant donné que tous les experts n'étaient pas encore présents le 9 septembre, le groupe de travail a débuté ses travaux, à la demande de la France, par l'examen du document -/2002/37.

#### **Document TRANS/WP.15/AC.1/2002/37**

5. Dans ce document la France proposait un marquage complémentaire des citernes relatif à l'épreuve d'étanchéité. Une telle épreuve est effectuée après la moitié du délai pour l'épreuve périodique (épreuve de pression hydraulique, examen de l'état intérieur, etc.), sans que cela soit signalé sur la plaque de la citerne.
6. Après discussion, le groupe de travail s'est prononcé en principe pour la solution 2 proposée dans le document TRANS/WP.15/AC.1/90/Add.1 (voir modification au 6.8.2.5.1).
7. Il faudrait renoncer à l'indication de la disposition spéciale TT sur la plaque étant donné les échéances partiellement brèves des épreuves et la place limitée disponible sur la plaque. Une remarque particulière n'est ici pas nécessaire, étant donné que le texte modifié dit clairement quand un poinçonnage est effectué :
  - Lors de l'épreuve initiale selon 6.8.2.4.1;
  - Lors de l'épreuve périodique selon 6.8.2.4.2;
  - Lors de l'épreuve d'étanchéité et de la vérification du bon fonctionnement selon 6.8.2.4.3.

8. Le marquage sur la plaque exigé selon le RID demeure inchangé.
9. Pour les citernes qui sont en circulation les mesures transitoires suivantes sont nécessaires au sens des compléments précités (non reproduits ici : voir TRANS/WP.15/AC.1/90/Add.1, 1.6.3.25 et 1.6.4.15).

Le groupe de travail prie de donner suite à cette recommandation.

**Document TRANS/WP.15/AC.1/2002/33**

10. Cette proposition de l'EIGA visait à supprimer la prescription de marquage des véhicules pour les gaz de la classe 2 avec le code-citerne.
11. La grande majorité des participants du groupe s'est ralliée à l'avis exprimé par l'EIGA selon lequel, en raison de l'obligation d'indiquer nommément le gaz admis au transport (avec la dénomination officielle de transport) sur la plaque ou sur la citerne elle-même, un marquage supplémentaire de la citerne avec le code-citerne conduit à des redondances et est inutile.
12. En majorité, le groupe de travail n'a pas pu se rallier aux arguments de quelques participants selon lesquels l'on enfreindrait alors aux principes de la codification des citernes et en outre, dans certaines circonstances, cela nuirait dans une certaine mesure à la technique de sécurité.
13. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail a recommandé de donner suite à la proposition de l'EIGA et de biffer le 1<sup>er</sup> tiret au 6.8.3.5.6 a) du RID/ADR.

**Document TRANS/WP.15/AC.1/2002/30**

14. Lors de la dernière Réunion commune, l'Allemagne avait proposé de reprendre dans le RID/ADR des conditions pour des contrôles supplémentaires sur les citernes destinées au transport d'ammoniac. En effet pour les citernes destinées au transport du No ONU 1005 ammoniac anhydre, la possibilité d'apparition de fissures de corrosion sous contrainte existe en cas d'utilisation de certains matériaux.
15. Le groupe de travail avait appuyé à l'unanimité cette proposition et la Réunion commune avait prié l'Allemagne de rédiger un texte qui a finalement été présenté dans le document -/2002/30 sous la forme d'une nouvelle disposition spéciale TT8 pour le No ONU 1005 ammoniac anhydre.
16. Au cours de la discussion il est malheureusement ressorti que les versions anglaise et française divergeaient du texte original en allemand. Le groupe de travail a ainsi dû se mettre d'accord sur une nouvelle teneur anglaise de la proposition (voir TRANS/WP.15/AC.1/90/Add.1, 6.8.4 d) TT8).
17. Le groupe de travail prie la Réunion commune de reprendre cette teneur au 6.8.4 d). Il y aurait lieu, en tant que modification de conséquence, d'ajouter TT8 dans le Tableau A du chapitre 3.2, colonne 13, pour 1005 ammoniac anhydre.

**Documents TRANS/WP.15/AC.1/2002/22 en relation avec TRANS/WP.15/AC.1/2002/23**

18. Ces propositions de la Suisse et de l'Allemagne se référaient à la codification des citernes pour les citernes avec soupapes de dépression, mais sans soupape de sécurité, ainsi qu'à la clarification des parties "N" et "H" des codes-citernes selon 4.3.4.1.1.

19. Pour donner suite aux résultats du dernier groupe de travail sur les citernes (voir -/2002/25 sur l'INF.7 en relation avec l'INF. 33) qui n'ont pas pu être discutés, faute de temps, lors de la Réunion commune de mars 2002, le groupe de travail n'est tout d'abord pas entré en matière sur les propositions soumises. L'on a plutôt essayé de clarifier, dans un premier temps, sous quelles conditions des dispositifs de sécurité et des soupapes de dépression peuvent ou doivent être utilisés sur des citernes, et quels codes-citernes peuvent être considérés comme pertinents dans ces cas.

20. Le groupe de travail a examiné ensuite le cas des citernes ayant une pression d'épreuve ou de calcul inférieure à 4 bar. L'équipement de ces citernes de dispositifs de sécurité doit être conforme aux dispositions contenues aux 6.8.2.2.6 à 6.8.2.2.8. Le groupe de travail, à une grande majorité, était d'avis que les citernes avec une pression d'épreuve inférieure à 4 bar doivent dans chaque cas être équipées d'un dispositif de sécurité.

21. Il s'ensuit, conformément au 6.8.2.2.3 que sauf dispositions contraires au 6.8.4, les citernes peuvent être munies des soupapes pour éviter une sous-pression inadmissible à l'intérieur du réservoir (soupape de dépression) sans disque de rupture intermédiaire.

22. Il ressort du 6.8.2.1.7 que des mesures doivent être prises en vue de protéger les réservoirs contre les risques de déformation, conséquences d'une dépression interne.

23. Pour les citernes selon 6.8.2.2.7 et 6.2.2.2.8 les dispositions suivantes sont en outre applicables selon 6.8.2.1.7 :

- Si la citerne est équipée d'une soupape de dépression elle doit être conçue pour résister à une dépression interne de -0,21 bar. Dans ce cas, une pression de fonctionnement de la soupape de dépression plus faible que 0,21 bar (par exemple 0,17 bar) est possible,
- les citernes sans soupapes de dépression doivent pouvoir résister à une dépression interne de -0,4 bar.

Ces citernes doivent en conséquence être toujours munies du code-citerne "N".

24. Pour les citernes avec une pression d'épreuve/de calcul égale ou supérieure à 4 bar, la situation est la suivante de l'avis d'une large majorité des participants :

- pour les matières qui selon le Tableau A du chapitre 3.2 exigent un code L4BH et en plus une rubrique "TE15" dans la colonne 13, s'applique ce qui suit :

TE 15 Les citernes équipées de soupapes de dépression qui s'ouvrent à une pression négative d'au moins 0,21 bar doivent être considérées comme fermées hermétiquement.

- Pour les autres matières qui exigent des citernes fermées hermétiquement, il résulte ce qui suit en tenant compte du 6.8.2.2.3. Ces citernes doivent être fermées hermétiquement, ou elles peuvent être munies de soupapes de sécurité et/ou de soupapes de dépression avec chaque fois un disque de rupture intermédiaire. Dans ce cas, le code "H" peut être appliqué, sinon le code "N" seulement.

25. Le groupe de travail était d'un avis concordant, sur la base de ces clarifications, que tant la proposition suisse que la proposition allemande sont devenues sans objet et ne nécessitent plus d'être traitées plus avant.

26. Le groupe de travail était également unanimement d'avis que ces clarifications devraient servir de base pour améliorer le libellé des 6.8.2.2.7 et 6.8.2.2.8. Des propositions pertinentes sont nécessaires à cet effet; le groupe de travail souhaite que la Réunion commune lui confie un mandat à cet effet.

27. Le groupe de travail demande à la Réunion commune de confirmer les avis ci-dessus.

28. Si tel était le cas, des mesures transitoires peuvent être nécessaires dans certains cas. C'est pourquoi les Etats contractants du RID/ADR seraient invités à examiner la situation dans leur pays quant à leurs nécessités.

#### **Documents TRANS/WP.15/AC.1/2002/26 et TRANS/WP.15/AC.1/2003/1**

29. Dans son document -/2002/26 l'Allemagne a fourni des informations sur un accident impliquant un véhicule-batterie contenant de l'hydrogène sur lequel l'équipement technique pour les gaz et en particulier les soupapes d'obturation étaient insuffisamment protégés par la protection arrière du véhicule lors de collisions. Pour augmenter la protection de l'équipement technique pour gaz en cas de collisions arrières, des essais ont été effectués.

30. Le document -/2003/1, qui doit être discuté lors de la prochaine session de la Réunion commune, contient une proposition qui doit conduire à une sécurité plus élevée pour le premier dispositif d'obturation extérieur, qui devrait être protégé de même manière que le dispositif d'obturation interne exigé pour les citernes pour gaz liquéfiés. Il est proposé en l'occurrence de reprendre au 6.8.3.2.20 le libellé de l'objectif de protection contenu dans le chapitre 6.10 pour les citernes à déchets opérant sous vide.

31. Le groupe de travail, après s'être penché sur ces documents, a discuté de la nécessité de cette mesure et a donné des premières indications pour d'éventuelles améliorations de la proposition.

**Document -/2002/38**

32. L'objectif de cette proposition de la France est d'autoriser le remplacement du dispositif interne d'obturation par un dispositif externe d'obturation sur les citernes pour le transport d'alcool éthylique, No ONU 1170.

33. Pour des considérations de principe de technique de sécurité le groupe de travail n'a pas pu donner suite à cette proposition, après discussion approfondie. Différents participants ont estimé que cette proposition est basée principalement sur des points de vue économiques. C'est pourquoi le groupe de travail recommande de ne pas approuver la proposition.

**Documents informels INF.11 et INF.12**

34. Ces documents n'étaient disponibles qu'en langue allemande et n'ont été de surcroît accessibles aux participants que très tardivement. C'est pourquoi l'on ne s'est informé que brièvement des intentions de l'Allemagne. Un traitement détaillé de ces documents relatifs aux citernes à déchets opérant sous vide sera envisagé lors de la prochaine session de la Réunion commune ou lors de la prochaine Commission d'experts du RID.

**Document TRANS/WP.15/AC.1/2002/25**

35. Le rapport du groupe de travail (Bonn, mars 2002) contient les résultats de la discussion sur la nécessité de maintenir la disposition spéciale TE1.

36. Comme il ressort du rapport, le groupe de travail propose de supprimer la disposition spéciale TE1 de la section 6.8.4 et de la remplacer par une disposition générale dans un nouveau paragraphe 6.8.2.2.10.

37. Le texte a été à nouveau remanié par le groupe de travail et le groupe de travail prie la Réunion commune de donner suite à cette proposition (voir 6.8.2.2.10 dans le document TRANS/WP.15/AC.1/90/Add.1). La justification détaillée pour cette proposition du groupe de travail figure dans le document -/2002/25.

---